

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du mardi, 10 mars 2026

Présents : M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,
Mme Betty WELTER-GAUL, échevine,
Mme Anne AREND, échevine,
Mme Maryse BESTGEN-MARTIN, échevine,
M. Christian MULLER, secrétaire,
Absent : personne.

Objet : Règlement temporaire de moins de 72 heures :
«route d'Arlon (N6)».

Le Collège des Bourgmestre et Échevins :

Considérant que suite aux travaux de remplacement d'une vanne, des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et il est impératif de réglementer la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Attendu que la durée des travaux est estimée à 3 jours.

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après à partir du mercredi 11 mars 2026, suivant l'avancement et jusqu'à l'achèvement des travaux :

1. Route d'Arlon (N6), à hauteur du numéro 169, une voie de circulation en direction de la Ville de Luxembourg, est supprimée (signaux : D,2 ; E,24ca ; A,15 ; A,4b et lampes de chantiers).
2. Route d'Arlon (N6), à hauteur du numéro 169, le trottoir est barré et les piétons sont déviés (signaux : C,3g et panneau de déviation des piétons).
3. Route d'Arlon (N6), à hauteur du chantier, afin de garantir la sécurité des techniciens des travaux publics du chantier en question et de garantir la sécurité des utilisateurs de la route, la limitation de vitesse sera réduite à 30km/h (signal : C,14).
4. Sous la surveillance du service communal compétent, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures
Pour expédition conforme - Strassen, le 10 mars 2026.
le Bourgmestre, le Secrétaire,

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que le règlement ci-dessus a été publié et affiché à partir de ce jour.
Strassen, le 10 mars 2026.

le Bourgmestre, le Secrétaire,